



COMMUNE DE MONTMOLLIN



ARRETE DE CIRCULATION ROUTIERE

Le Conseil communal de Montmollin,
vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1970,
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er}
octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 18. 10. 2000. Page 1207/79

arrête :

Article premier.- : La circulation et la signalisation sont réglementée en zone de vitesse limitée à 30 km à l'heure (Signal 2.59. 1 OSR) sur les rues suivantes :

- Chemin des Puits
- Vy des Nats

Art. 2.- : Dans la zone précitée la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite.

Art. 3.- : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4.- : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Le Vice-Secrétaire

D. Jeanneret

R. Glauser

Montmollin, le 9 octobre 2000

Approuvé ce jour
Neuchâtel, le 12 octobre 2000

L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.